République FRançaise

Ministère d'Etat Affaires Culturelles

ARRÊTĖ

Le Ministre d' Etat chargé des Affaires CUlturelles,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9,

Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Esat,

Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles,

Vu le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6,

Vu la délibération du 5 mai 1965 de la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages du Haut-Rhin,

Vu la délibération du 5 juillet 1966 de la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages du Bas-Rhin,

ARRÎTE

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des Sites pittoresques des cépartements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin l'ensemble formé par l'île d'Artzenheim-Marckolsheim située sur les communes de Baltzenheim, Artzenheim et Marckolsheim entre le Grand Canal d'Alsace et le cours du Rhin, y compris le plan d'eau du fleuve jusqu'aux limites du territoire national.

Article 2 - Le present arrêté sera notifié aux préfets des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin et aux Maires des communes de Baltzenheim, Artzenheim et de Marckolsheim qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

28 Décembre 1967 Paris, le la combre 1967

Pr.le Ministre et par délégation Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat Directeur de l'Architecture

MAX QUERRIEN

Pr.Ampliation
L'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Sites

Jean MEGY